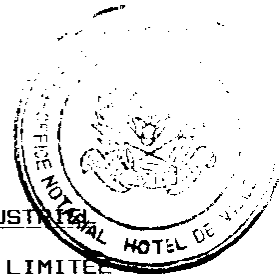


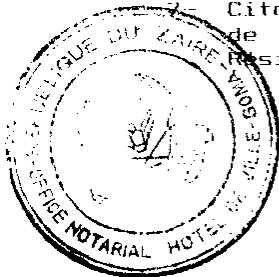
"FG. CI. DI"

FONDATION CIVILE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
SOCIETE CIVILE DE PERSONNES A RESPONSABILIE LIMITEE

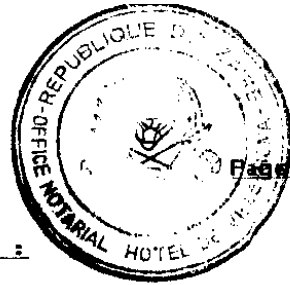


S T A T U T S

- Entre : 1- La Société de Développement Rural au Zaïre, la "SODIRZA",  
Société civile-----  
ayant son Siège à BUKAVU/B.P.1318 BUKAVU.-----
- 2- Citoyen M.N. NKUBA, Avocat Près la Cour d'Appel de  
Kinshasa, de Nationalité Zaïroise,-----  
Résidant à KINSHASA B.P. 10270, Immeuble La Rwandi,  
Avenue Kitona no 1, Zone Gombe-----
- 3- Citoyen KASONGA Ki MUTAMBAYI, Economiste Industriel,  
de Nationalité Zaïroise,-----  
Résidant à Kinshasa B.P. 12599 KINSHASA I.-----
- 4- Citoyen CIDIMBA MUEPAMAYI, Ingénieur (Electro-mécanicien),  
de Nationalité Zaïroise,-----  
Résidant à KINSHASA B.P. 10711 KINSHASA I.-----
- 5- Citoyen KALONJI NSENDA, Ingénieur-Agronome (en Génie  
rural), de Nationalité Zaïroise-----  
Résidant à KINSHASA B.P. 16595.-----
- 6- Citoyen KABISAYI KANDOLO, Architecte et Professeur,  
De Nationalité Zaïroise,-----  
Résidant à KINSHASA I B.P. 10717.-----
- 7- Citoyen KALUBI MUSANGANA M.KABASELA, Ingénieur Industriel,  
de Nationalité Zaïroise-----  
Résidant à GOMA, B.P. 540 /Nord-Kivu.-----



.../...



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I.-

DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Dénomination.-

Article premier :

Il est constitué, entre les personnes prénommées, dans le cadre de la Législation Zaïroise en vigueur, une Société Civile à responsabilité limitée sous la dénomination "FONDATION CIVILE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL" en abrégé "FO.CI.DI".

Siège.-

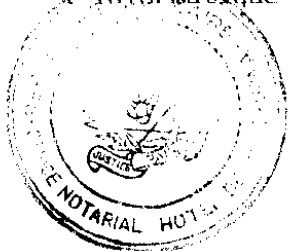
Article deux :

Le Siège Social est établi à Goma, La gérance peut décider de l'ouverture des représentations, agences, succursales, sièges d'exploitation, tant en République du Zaïre qu'à l'étranger.

Objet.-

Article trois :

L'Objet de la Société est de concourir techniquement et financièrement au développement de la petite industrie (P.M.I). De Contribuer au développement socio-économique des milieux ruraux de la République du Zaïre par la valorisation des produits agricoles, vivriers et industriels. De rechercher l'accroissement de la productivité et du rendement par l'introduction des technologies et des techniques adaptées, par la valorisation et la commercialisation des technologies appropriées ayant fait des preuves. De canaliser un réseau de consultants nationaux confirmés et rechercher objectivement la valorisation des ressources humaines et des talents disponibles sur place. De promouvoir les associations. De créer les conditions optimales d'utilisation de l'épargne par les masses rurales, d'organiser conjointement l'assistance technique de base à la gestion du secteur informel et à la maintenance industrielle. De rechercher l'information et documentation nécessaires aux études de développement et aux publications d'ouvrages. De développer et promouvoir l'utilisation de l'informatique de gestion.



.../...



De participer à la production, à la commercialisation, à l'importation et à l'exportation des produits et procédés contribuant à l'import-substitution, à la satisfaction des besoins essentiels des masses populaires et à l'intégration industrielle. La Société réalisera son objet pour elle-même ou pour compte de tiers, soit par elle-même, soit par l'entremise de tiers, particuliers ou sociétés, soit conjointement, soit en participation ou sous toutes autres formes. La Société pourra prendre toutes participations directes ou indirectes en toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objectifs spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres, parts ou droits sociaux, fusions, associations en participations, syndicats de garantie ou autrement.

Elle pourra, tant en République du Zaïre qu'à l'étranger, passer tous actes, accords, contrats, acquérir tous brevets et concessions se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, et faire, généralement, tous actes et opérations financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. L'Objet de la Société pourra être modifié par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

**Transformation.-**

**Article quatre :**

La Société pourra moyennant l'adhésion unanime des associés, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

**Durée**

**Article cinq :**

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Elle prendra cours le jour de la signature de la présente convention. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les modes prévus pour les modifications aux statuts.



.../...



TITRE II.-

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Capital.

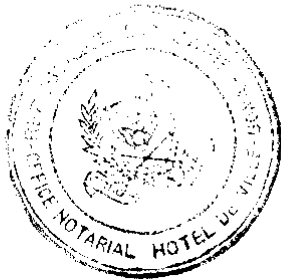
Article six :

Le capital social est fixé à cinq cent mille Zaires (500.000,000 Z) et est représenté par cinquante mille parts sociales, chaque part ayant une valeur nominale de dix Zaires.

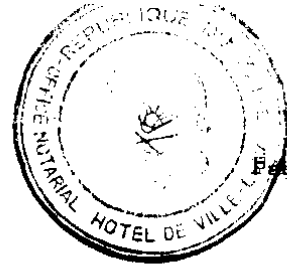
Les parts sociales sont souscrites de la façon suivante :

1. Société de développement rural au Zaïre "SODERZA"-----  
(deux mille cinq cent parts sociales) .....
2. Citoyen M.N. NKUBA,-----  
(cinq mille parts sociales) .....
3. Citoyen KASONGA KI MUTAMBAYI-----  
(cinq mille parts sociales) .....
4. Citoyen CIDIMBA MUEPAMAYI-----  
(cinq mille parts sociales) .....
5. Citoyen KALONJI NSENDA-----  
(cinq mille parts sociales) .....
6. Citoyen KABISAYI KANDOLO-----  
(cinq mille parts sociales) .....
7. Citoyen KALUBI KABASELA-----  
(vingt deux mille cinq cents parts sociales) .....

Ensemble : Cinquante mille parts sociales.



.../...



**Libération.-**

**Article sept :**

Le capital social est entièrement libéré par le paiement intégral du capital de cinq cent mille Zaires.-----  
En outre, les associés s'engagent à faire un apport en industrie qui constituera le capital humain de la société.-----  
La somme de cinq cent mille Zaires se trouve à la disposition de la société, comme les associés le reconnaissent.-----

**Augmentation et réduction du capital.-**

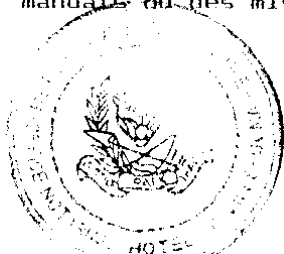
**Article huit :**

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée Générale détermine les modalités de l'augmentation ou de diminution du capital;-----  
L'augmentation du capital peut se faire avec ou sans émission de parts nouvelles. En cas d'augmentation avec émission des parts nouvelles, l'Assemblée Générale fixe les conditions d'émission et de souscription des parts. Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé. Ce droit n'est pas cessible. Le non usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres.-----  
Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés. Aucune part nouvelle ne peut être acquise en dessous de sa valeur.-----

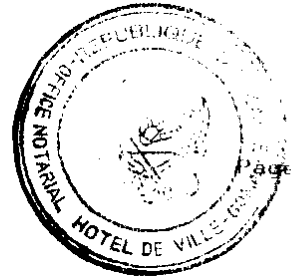
**Responsabilité.-**

**Article neuf :**

Tout détenteur de part sociale n'est responsable des engagements de la société qu'à concurrence de son apport.-----  
Néanmoins, si la société recourt aux services d'un associé pour réaliser un mandat quelconque pour le compte de la société ou pour le compte d'un tiers, cet associé est responsable de la bonne exécution de ce mandat. Il s'engage à respecter les politiques, les procédures et les autres dispositions édictées par la société. Il est également tenu au respect des règles professionnelles et déontologiques, spécialement celles relatives au secret professionnel, au caractère confidentiel de la mission de la société, à la probité et à l'honneur. Néanmoins, la société est responsable de la bonne exécution des mandats ou des missions par ses membres ou par ses soins.-----



.../...



Versement.-

Article dix :

In cas d'augmentation du capital, les versements à effectuer sur les parts sociales non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que la gérance détermine. Tout versement qui n'est pas effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, au profit de la société, un intérêt de retard pour tout l'an à charge de l'associé en retard. Les droits attachés à ces parts sociales resteront en suspens pendant tout le jour du paiement du principal et des intérêts. En cas de non paiement à la date fixée par la gérance, celle-ci aura droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par un exploit adressé à l'associé défaillant, de proposer en vente lesdites parts aux autres associés ou aux tiers agréés par les associés. Cette vente se fait pour le compte et aux risques de l'associé en retard de paiement, et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société à concurrence de ce qui lui est dû par l'associé défaillant. Celui-ci reste redevable de la différence en moins comme il profit de l'excédant éventuel.

Droits et exercice des droits des associés.-

Article onze :

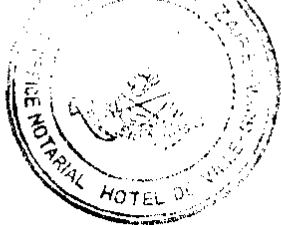
Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice du droit de vote et dans la répartition des produits de la liquidation. Les parts sociales sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part au cas où une part tomberait en indivision. L'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'elle soit sortie d'indivision.

L'objet de la société étant civil, la gérance s'engage à équilibrer les comptes de la société.

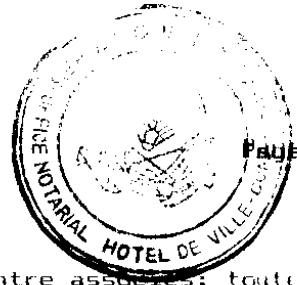
Nagissant d'une société sans but lucratif, il ne peut être question de répartition des bénéfices.

Néanmoins, l'apport en industrie de chaque associé ne sera rémunéré qu'à concurrence des prestations ou des travaux effectivement réalisés pour le compte de la société.

Un règlement d'ordre intérieur déterminera les politiques et les modalités de valorisation et de rémunération du capital humain de la société.



.../...



Cession.-

Article treize :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés; toutes autres cessions entre vifs de parts sociales et toutes transmissions de parts sociales pour cause de mort seront subordonnées à l'agrément des associés.

Parts sociales.-

Article quatorze :

La part sociale est représentée par une inscription au registre des associés tenu au siège social de la société. Les parts sociales peuvent par mesure d'ordre intérieur, pour les faciliter, être numérotées.

Registres des associés.-

Article quinze :

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

- 1- la désignation précise de chaque associé.
- 2- le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé.
- 3- l'indication des versements effectués.
- 4- les cessions entre vifs de parts sociales avec leur date, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.
- 5- les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions de parts sociales avec leur date, signées et datées par la gérance et les bénéficiaires ou leurs mandataires.

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre.

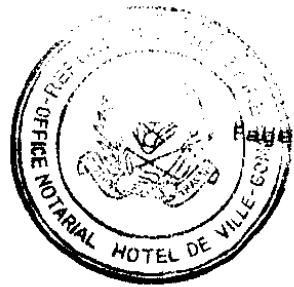
Opposabilité des cessions de parts sociales.-

Article seize :

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications ensuite d'une vente publique ne sont pas opposables à la société qu'à dater de l'inscription dans le registre des associés. Il en est de même à l'égard des tiers qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.



.../...



### TITRE III.-

#### ADMINISTRATION - SURVEILLANCE.-

##### Article dix-sept :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, nommées par les associés parmi eux ou en dehors d'eux.

L'Assemblée Générale peut attribuer aux gérants les émoluments fixes à imputer aux frais généraux de la société.

La gérance aura personnellement les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion journalière et d'administration pour autant que ces actes rentrent dans l'objet de la société.

Le gérant pourra, sous sa seule signature, engager la société pour les opérations reliées à la gestion journalière; il pourra, notamment,

faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser et arrêter tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en Banque, caisses,

auprès des administrations, postes et douanes ou à l'office de chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres ou plis recommandés, assurés ou

autres, colis et marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, transiger, faire exécuter, intervenir en toutes liquidations et répartitions.

Toutes opérations autres que celles rentrant dans la gestion journalière, notamment l'achat ou la vente d'immeuble, l'emprunt, la constitution d'hypothèque, la conclusion et la résiliation de contrats de location, l'engagement et le licenciement du personnel ainsi que sa rémunération devront être décidés par l'Assemblée Générale.

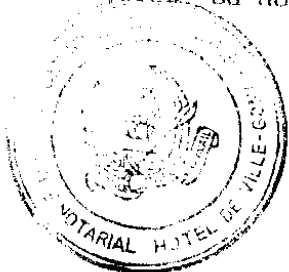
Les décisions de l'Assemblée Générale seront exécutées par la gérance. Le gérant peut déléguer à un mandataire, même étranger à la société, des pouvoirs spéciaux.

Il fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes déléguées par lui, qu'il peut en tout temps révoquer.

##### Surveillance.-

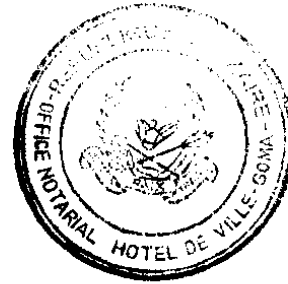
##### Article dix-neuf :

L'Assemblée Générale pourra nommer un ou plusieurs commissaires associés ou non.



.../...





TITRE IV.-

ASSEMBLEE GENERALE.-

Pouvoirs de l'Assemblée Générale.-

Article vingt :

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale, laquelle aura les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Il doit se tenir une assemblée générale une fois l'an, au siège social ou, exceptionnellement, en tout autre endroit à désigner dans la convocation.

La gérance peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il l'estime nécessaire; il doit la convoquer à toute demande émanant d'associés réunissant la moitié du nombre total de parts sociales.

La convocation aux assemblées générales est faite par la gérance par lettre recommandée à la poste, vingt jours au moins avant la date fixée; la convocation indique l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

Les associés peuvent émettre leur vote par écrit; pour ce faire, ils se basent sur l'ordre du jour et adressent leur vote sous pli fermé au Président de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article vingt et un :

Toutes décisions sont prises à la majorité des parts sociales ou représentées.

En cas de modification aux statuts, il faut que les associés présents ou représentés possèdent la moitié au moins de l'ensemble des parts sociales.

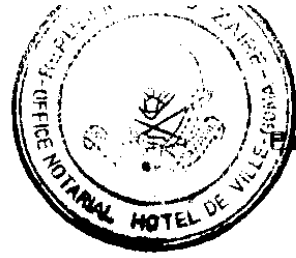
Si cette condition n'est pas remplie, un Procès-Verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire, et la seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des trois tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la modification concerne l'objet sociale ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquième des voix.



.../...



**Article vingt-deux :**

Au cas où l'Assemblée Générale est amenée à délibérer sur des modifications aux statuts, il faut que la convocation indique, et expressément, avec précision, l'objet des modifications proposées.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, un rapport spécial de la gérance sur cette modification, contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société, doit être joint à la convocation.

S'il s'agit d'une réduction du capital social du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction proposée sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut préjudicier aux droits des tiers.

**Article vingt-trois :**

Chaque part sociale présente ou représentée confère une voix.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Gérant.

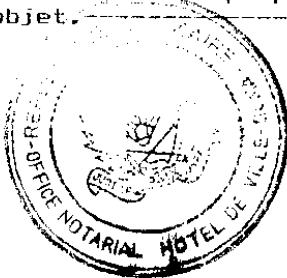
L'Assemblée Générale délibère et statue sur le bilan, le compte de pertes et profits et sur l'affectation des ressources supplémentaires au programme de développement de la société.

L'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge de la gérance. Cette décharge n'est valable que si le bilan, le compte de pertes et profits ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans l'ordre du jour.

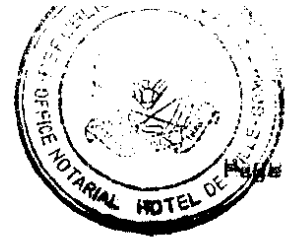
Les Procès-Verbaux sont signés par la Gérance et les associés qui le demandent; les expéditions et extraits sont signés par la Gérance.

**Article vingt-quatre :**

Le Gérant a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée Générale à six semaines pour tous les points de l'ordre du jour ou à l'un d'eux, mais il ne peut exercer ce droit qu'une fois pour chaque objet. Cette proposition annule toutes les décisions prises à cet objet.



.../...



**Article vingt-cinq :**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre, le premier exercice, exceptionnellement, prenant cours à dater des présentes.

**TITRE V.-**

**DISSOLUTION - LIQUIDATION.-**

**Article vingt-six :**

La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

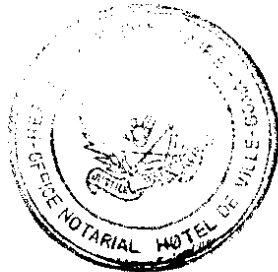
**Article vingt-sept :**

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus de désigner et révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

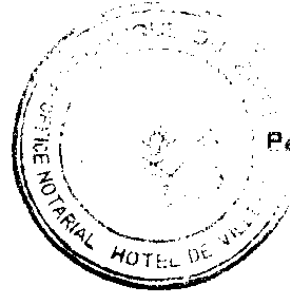
L'Assemblée Générale fixe les pouvoirs et émoluments des liquidateurs ainsi que le mode de liquidation. Les frais de liquidation sont à la charge de la société. Les liquidateurs pourront notamment être autorisés à faire le transfert soit à une société, soit à des particuliers poursuivant les mêmes buts, par voie de cession, d'apport ou de fusion contre argent ou contre titres de tout ou partie des droits et charges de la société dissoute.

**Article vingt-huit :**

Sauf le cas de transfert contre titre ou de fusion, comme il est dit à l'Article précédent, le produit de la liquidation sera attribué entre les associés au prorata de leurs parts.



.../...



TITRE VI.-

DIVERS.-

Article vingt-neuf :

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République du Zaïre sera censé élire domicile au siège de la société, où toutes notifications, sommations, assignations seront valablement faites, à moins qu'il ait fait connaître son adresse.

Les Gérants, Commissaires et Liquidateurs qui résident hors de la République du Zaïre, seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

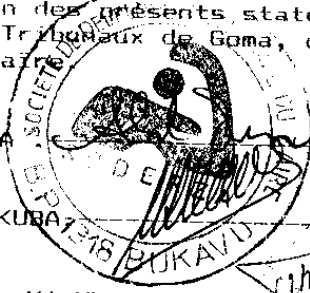
Article trente :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés s'en réfèrent au droit commun et aux usages en la matière.

Article trente et un :

Toutes les contestations pouvant surgir quant à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts seront de la compétence exclusive des Tribunaux de Goma, dans la Région du Nord-Kivu, de la République du Zaïre.

- La Sté. SODERZA AS N° 358
- Citoyen M.N. NKUBAZI 1317190 004372
- Citoyen KASONGA Ki MUTAMBAYI 10.000
- Citoyen CIDIMBA MUEPAMAYI
- Citoyen KALONJI NSENDA
- Citoyen KABISAYI KANDOLA
- Citoyen KALUBI MUSANGANA M. KABASELA



\*\*\*\*\*

= ACTE NOTAIRE =



L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix, le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_  
Nous \_\_\_\_\_ Notaire à la résidence de Goma, certifions que l'acte que  
nous avons visé au prescrit de la Loi et dont les clauses ci-dessus, nous ont été présenté ce jour à  
Goma, par :

- 1- La Sté SOBERZA : \_\_\_\_\_
- 2- Le Citoyen M.N. NKUBA : \_\_\_\_\_
- 3- Le Citoyen KASONGA KI MUTAMBAYI : \_\_\_\_\_
- 4- Le Citoyen CIDIMBA MUEPAMAYI : \_\_\_\_\_
- 5- Le Citoyen KALONJI NSENDA : \_\_\_\_\_
- 6- Le Citoyen KANDOLO KABISAYI : \_\_\_\_\_
- 7- Le Citoyen KALUBI MUSANGANA M. KABASELA : \_\_\_\_\_

En présence des Citoyens \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ respectivement  
pour \_\_\_\_\_ tous deux \_\_\_\_\_  
Témoins instrumentaires réunissant les conditions exigées par la Loi. \_\_\_\_\_

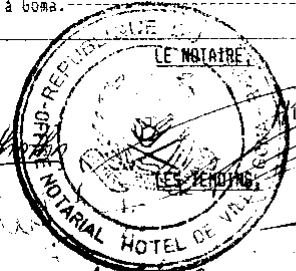
Lecture de l'acte susdit a été donné par Nous Notaire aux comparants et auxdits témoins \_\_\_\_\_

Lecture faite. Les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est  
rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi les présentes ont été signées par Nous Notaire; les comparants et lesdits témoins et  
revêtues du sceau de l'Office Notarial du Nord-Kivu à Goma.

LES COMPARANTS :

- 1- Sté SOBERZA. -
- 2- Citoyen M.N. NKUBA. -
- 3- Citoyen KASONGA KI MUTAMBAYI. -
- 4- Citoyen CIDIMBA MUEPAMAYI. -
- 5- Citoyen KALONJI NSENDA. -
- 6- Citoyen KANDOLO KABISAYI. -
- 7- Citoyen KALUBI MUSANGANA M. KABASELA. -



Enregistré l'acte ci-dessous sous le numéro 148190  
de l'Office Notarial du \_\_\_\_\_ Nord-Kivu à Goma,  
ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_, l'an mil neuf  
cent quatre-vingt-dix.

Dont le coût est de : \_\_\_\_\_

Frais fixes : \_\_\_\_\_ USD 2.

Frais d'enregistrement : \_\_\_\_\_ 1.50 2.

Pour expédition certifiée conforme : \_\_\_\_\_ 9.400 2.

Soit au total : \_\_\_\_\_ 2.

FRAIS PERCUS : \_\_\_\_\_

suivant quittance numéro : 1132138 B-104722  
de l'Office Notarial du Nord-Kivu  
à GOMA.

